

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 28/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EXXELIA SAS (ex.TEMEX)**

Voie Romaine  
Parc Industriel Bersol 1  
33600 PESSAC

Références : 22-298

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement EXXELIA SAS (ex.TEMEX) implanté Voie Romaine Parc Industriel Bersol 1 33600 PESSAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale liée à la maîtrise du risque d'incendie des installations de traitement de surface (TS).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXXELIA SAS (ex.TEMEX)
- Voie Romaine Parc Industriel Bersol 1 33600 PESSAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201056
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement fabrique des composants électroniques et dans ce cadre, il a recours à un procédé de traitement de surface utilisant des produits acides, basiques et cyanures. L'établissement est sous le régime DC au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Compatibilité des produits stockés sur rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Captage et épuration des gaz de TS	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuvettes de rétention (déclencheur point bas) - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet
Vérification des installations électriques - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	/	Sans objet
Risques chimiques - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles - 2564 et 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater que la maîtrise du risque incendie se doit d'être renforcée, notamment par l'installation d'un système de désenfumage conforme.

De plus, l'inspection a relevé des problématiques liées à une mauvaise gestion des incompatibilités chimiques des produits stockés et des vapeurs émises par les bains de TS.

Pour les cas d'espèce supra, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé en ce sens et fait via ce rapport, l'objet d'une procédure contradictoire avant sa mise à la signature de Madame la Préfète.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE au titre de la rubrique 2565 du 06/10/2021, consigne une non-conformité en lien avec le désenfumage.  Depuis 2021, des échanges ont lieu entre l'exploitant et l'inspection à ce sujet. Des chiffrages ont été communiqués.  Par courriel du 29/12/2021 (et une relance effectuée le 10/02/2022), l'inspection indiquait à l'exploitant « qu'une solution doit être définie au courant du mois de janvier 2022. En effet cette mise en conformité devrait être effective depuis longtemps ».  À ce jour, aucun retour formel de l'exploitant n'a été transmis pour remédier aux écarts liés au désenfumage dégradant le niveau de maîtrise du risque incendie du bâtiment.  Considérant cet état de fait et les enjeux associés, l'inspection a procédé à une inspection le 23/03/2022 sur site. Cette inspection a révélé que les installations de désenfumage, devant répondre aux dispositions réglementaires précitées, ne sont toujours pas conformes.  Le 23/03, un représentant de la société PROTEC33 s'est déplacé pour évaluer la faisabilité d'un désenfumage en façades. Un devis sera établi prochainement (possibilité de fournir et d'installer le matériel pour le mois de mai prochain).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de disposer ses installations d'un dispositif de désenfumage en bonne et due forme.  Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Compatibilité des produits stockés sur rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion des incompatibilités chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> Lors de son contrôle, l'inspection a constaté que: -la ligne du groupe acides était munie de sa propre rétention; -la ligne du groupe cyanures était également munie de sa propre rétention.  En revanche, la ligne dénommée brillante passivation est composée de 6 cuves de petits volumes dont 2 sont associées au groupes base et 4 autre associées à des acides phosphorique / nitrique / sulfurique. Cette ligne est associée à une unique rétention. Cette situation n'est pas conforme au regard des risques connus d'incompatibilité des acides et des bases en eux.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de dissocier la rétention des groupes acides des groupes bases de la ligne de passivation.  Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Captage et épuration des gaz de TS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, lavage des gaz et compatibilité chimique des gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.  Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)  Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7.
<b>Constats :</b> Deux systèmes d'extraction distincts sont présents : -un captant les vapeurs des bains acides dont les effluents gazeux sont orientés vers un laveur de gaz acide; -un autre captant les vapeurs des bains cyanures dont les effluents gazeux sont traités vers un laveur CN.  En revanche, l'inspecteur a constaté au droit de la ligne brillante passivation, que les effluents gazeux en provenance des bains basiques étaient acheminés dans le réseau d'extraction dédié aux gaz acides. Cette situation est susceptible de générer des incompatibilités chimiques entre les gaz acides et basiques générés par la chauffe des bains.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de dissocier la rétention des groupes acides des groupes bases de la ligne de passivation.  Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Cuvettes de rétention (déclencheur point bas) - 2565

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a bien constaté la présence de déclencheurs points bas dans les fosses semi-enterrées (une dédiée au réseau acides et l'autre dédiée au réseau cyanures).  Aucun report d'alarmes visuelles et sonores n'est présent au sein des installations mais en cas de détection, une alarme retentit chez la télésurveillance (société ABT) qui informe ensuite l'exploitant.  L'exploitant a précisé qu'aucun contrôle formalisé de bon fonctionnement des déclencheurs points bas des rétentions associées aux baignoires de TS, n'était réalisé.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous un mois, un contrôle formalisé du bon fonctionnement des déclencheurs points bas des fosses acides et cyanures. Ce contrôle de bon fonctionnement doit faire l'objet d'une traçabilité adéquate. De manière pérenne, l'exploitant devra réaliser ce type de contrôle et de pouvoir en garantir la traçabilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification des installations électriques - 2565

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle et résorption écarts
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été contrôlées: -le 25/02/2022 pour l'ensemble des installations du site; -le 18/03/2022 pour la thermographie infra-rouge des armoires électriques.  Le rapport de contrôle du 25/02/2022 n'avait pas encore été communiqué par le prestataire à l'exploitant.  En revanche, l'inspection a consulté le rapport de contrôle des installations électriques datant d'avril 2021; ce dernier ne consignait aucune non-conformité notable.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de communiquer à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques effectué le 25/02/2022. En cas de non-conformités identifiées, l'exploitant communique à l'inspection son plan d'actions pour les résorber.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risques chimiques - 2565

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection individuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels
<b>Constats :</b> Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté que: -dans l'atelier de traitement de surface (TS) : des équipements de protection individuelle (masques à cartouche, gants / lunettes et tenues chimiques anti-projections...) étaient disponibles pour les opérateurs ; -dans le couloir précédant l'accès à l'atelier de TS: une armoire dédiée aux secouristes du site était présente et dans laquelle se trouvaient également des EPI chimiques ainsi qu'un appareil respiratoire autonome.  Ces matériels de type EPI font bien l'objet de contrôles périodiques.  S'agissant de la formation des personnels susceptibles d'intervenir en situation dégradée, l'exploitant a précisé la réaliser en interne. En revanche en 2022, cette formation sera dispensée par l'APAVE. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser quand celle-ci aura lieu.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de communiquer tout justificatif attestant de la programmation d'une formation idoine et répondant aux dispositions du point 4.1 suscitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie - 2565

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.  Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) avaient été contrôlés le 09/03/2022.  De plus, l'établissement est pourvu de deux poteaux incendie (PI) privés; ces derniers sont bien situés à proximité des installations à protéger. L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure des débits de ces PI. Ce contrôle, réalisé le 18/02/2021, a révélé les débits suivants sous 1 bar: 50 et 69 m3/h.  Selon l'exploitant, le contrôle de 2022 n'a pas encore été réalisé. Il convient également que l'exploitant mette en place les actions nécessaires pour garantir que le débit minimal de chaque PI soit de 60 m3/h sous 1 bar.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de: -communiquer à l'inspection, le rapport de mesure des débits des poteaux incendie du site à réaliser pour 2022 (pour respecter la périodicité annuelle); -préciser les actions correctives à mettre en place en cas de poteaux délivrant un débit inférieur à 60 m3/h sous 1 bar.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...).
<b>Constats :</b> Dans l'atelier de traitement de surface, l'ensemble des consignes de sécurité requises était bien affiché.  En outre, les consignes suivantes ont été examinées par l'inspecteur: -consigne à tenir en cas de détection HCN (cyanure d'hydrogène); -consigne présentant les EPI à utiliser en fonction des situations et des opérations réalisées dans l'atelier de TS. -consigne associée aux manipulations à réaliser pour couper le courant et en cas de coupure de courant; -consigne à destination des équipiers d'intervention / secouristes en cas de situation dégradée dans l'atelier de TS; -procédures détaillant les actions à prendre en cas d'alarme de niveau dans les cuves de reprises et dans les fosses semi-enterrées des zones acides et cyanures; -... Ces consignes contenaient les informations requises / n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles - 2564 et 2565

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que l'atelier de TS était isolé de l'extérieur. Des capacités de rétention (via des caniveaux techniques) supplémentaires aux fosses semi-enterrées des zones acides et cyanures, existent et ces dernières sont isolés hydrauliquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet